

REGLEMENT MUNICIPAL

CIMETIERES COMMUNAUX D'OCCAGNES, DE CUI ET DE POMMAINVILLE.

Le Maire de la commune d'OCCAGNES

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal, en vigueur, ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GENERAL

1-1 Fonctionnement

La commune gère les cimetières suivants :

- cimetière d'OCCAGNES ;
- cimetière de CUY ;
- cimetière de POMMAINVILLE.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et allées.

Le Maire ou son représentant assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police des cimetières et notamment de la surveillance des travaux.

1-2 Accès

Les cimetières sont ouverts au public en permanence, hormis pour les exhumations. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle des cimetières au public sera alors pris pour la réalisation de ces opérations.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte des cimetières.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, vélos) est interdite dans les cimetières en raison de l'étroitesse des allées.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

1-3 Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières :

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans les cimetières communaux, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2-2 Autorisation :

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans les cimetières, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans les cimetières, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au Tribunal d'Instance de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé au sein du cimetière d'OCCAGNES se situant à l'entrée de l'espace cinéraire est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt doit informer la mairie du délai approximatif de séjour.

Si le dépôt doit excéder six (6) jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six (6) mois.

Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, quinze (15) jours après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

ARTICLE 4 : LE TERRAIN COMMUN :

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur x 2,10 mètre à minima, selon les zones spécifiques des cimetières.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de dix (10) ans.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux" du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun.

La décision, à caractère réglementaire, ne sera pas notifiée individuellement.

L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré-inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 5 : LES CONCESSIONS :

5-1 Personnes ayant droit à une concession dans les cimetières communaux :

Autant que l'étendue des cimetières et les possibilités d'inhumation l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à une sépulture désignées à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans les cimetières communaux.

Si l'étendue des cimetières n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

5-2 Durée(s) des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concession suivante :

- Concession terrain : 15 ans, 30 ans et 50 ans
- Concession cinéraire : 10 ans

5-3 Type de concessions :

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Donc seul l'acte de concession détermine les bénéficiaires de la concession quel que soit le mode de sépulture (inhumation d'un cercueil ou d'une urne, scellement de l'urne au monument...).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

5-4 Dimensions des terrains concédés :

Il peut être concédé :

- Cimetière d'Occagnes :
 - o Une concession simple de 2.73 m² à minima, soit 1.30 m de largeur x 2.10 m de longueur à minima
 - o une concession double de 4.83 m² à minima, soit 2,30 m de largeur x 2,10 m de longueur à minima.

- Cimetières de Cui et Pommainville :
 - o Une concession simple de 2.94 m², soit 1.40 m de largeur x 2.10 m de longueur à minima
 - o une concession double de 4.83 m², soit 2,30 m de largeur x 2,10 m de longueur à minima.

La longueur sera adaptée au cas par cas selon la superficie possible de l'emplacement et selon un alignement en cohérence avec les sépultures existantes.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens.

Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau.

La concession en pleine terre peut recevoir 3 corps.

Dans le cas où le concessionnaire ferait le choix d'édifier sur la concession dont il est titulaire un caveau et/ou un monument, les travaux devraient alors être achevés dans un délai de 1 mois.

Cimetière d'Occagnes, carré n°1 : les inhumations ayant lieu dans les emplacements longeant le mur qui est de forme arrondie sont exclusivement en pleine terre, sauf exception. Se conformer aux prescriptions de la mairie.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau. Le vide sanitaire ne pouvant être considéré comme tel.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

5-5 Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si la pose de monument ou tombeau ou stèle n'a pas lieu dans les deux (2) mois après l'octroi de la concession, afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de faire délimiter, dans un délai de deux (2) mois, par l'entreprise funéraire de son choix et à sa charge, la parcelle qui lui a été attribuée, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable. Pour des raisons de sécurité la pose de piquets est interdite.

En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux".

ARTICLE 6 – TRAVAUX

6-1 Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune au moins 48 H à l'avance.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

6-2 Toute inscription autre que les nom (s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

6-3 Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Tout scellement d'une urne funéraire sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

6-4 Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes. Elles devront être entretenues régulièrement et ne devront pas excéder 1 mètre de hauteur.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. Ces travaux seront à la charge de la famille.

A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 6-7 et 6-8 du présent article.

6-5 Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6-6 A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et la réglementation locale.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

6-7 Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence des cimetières, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre des cimetières.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à la présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

6-8 Dommages/responsabilités :

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes.

Une copie de ce procès verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – EXHUMATION

7-1 Procédure :

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq (5) ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture des cimetières au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

7-2 Réunion de corps :

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis dix (10) ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION

8-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les dix (10) ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du délai restant à courir de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti.

Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

8-2 Conversion des concessions :

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du délai restant à courir de la précédente période.

ARTICLE 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

9-1 Rétrocession des concessions :

La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit d'un terrain concédé non occupé dès lors que l'offre provient du concessionnaire initial et après décision du conseil municipal, le cas échéant.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au concessionnaire sollicitant la rétrocession qui sera définitive et non négociable.

La rétrocession est définitive et non négociable.

La demande de rétrocession doit être manuscrite et adressée à la mairie.

La concession doit être vide de tout corps.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

9-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux (2) années révolues qui suivent leur terme (cf. article 8 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

9-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente (30) ans à compter de son attribution et dix (10) ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante (50) ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer. Les emplacements seront remis à leur état initial.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans une housse de dimensions appropriées et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 10 – OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé "ossuaire" situé au sein du cimetière d'OCCAGNES à l'entrée de l'espace cinéraire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 11 – LE SITE CINERAIRE

Le site cinéraire de la commune est composé :

- d'un espace de dispersion situé dans le cimetière d'OCCAGNES,
- d'un columbarium situé dans le cimetière d'OCCAGNES,
- de caveaux cinéraires situés dans les cimetières d'OCCAGNES et de CUI.

11-1 L'ESPACE DE DISPERSION

Définition :

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille par l'opérateur funéraire librement choisi par elle et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Dispositif du Souvenir :

- Un pupitre en granit installé par la commune près de l'espace de dispersion (« Jardin du Souvenir ») permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Les frais de gravure sont à la charge des familles. Elles devront respecter la taille et le style de police de caractères des inscriptions existantes.

11-2 LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES

Définition :

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol.

Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

- Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la commune et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

Attribution d'un emplacement :

- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 10 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

- Chaque case et/ou caveau cinéraire peut recevoir jusqu'à 3 urnes maximum (selon des dimensions standards d'urnes).

- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune

Inscriptions :

Columbarium :

- A la demande des familles et à leur charge, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur une plaque amovible scellée à la porte de fermeture des cases de columbarium, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

L'achat de la plaque et la gravure sont à la charge de la famille.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Caveaux cinéraires :

- Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle de 50 cm de hauteur maximum sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé.

Il est tenu d'en avertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du présent règlement.

- La dimension du caveau cinéraire est de : 50cm x 50cm et la plaque le recouvrant est de 60cm x 60cm.

Dépôt de fleurs et plantes :

Columbarium :

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

Caveaux cinéraires :

Le dépôt de tout ornement, fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Renouvellement et reprise de concessions :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire

communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou jardin du souvenir). La ou les urnes sera (ont) alors immédiatement détruite(s).

Registre(s) :

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou dans le caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

En application des dispositions du présent article 7 :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du maire.

- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et, dès lors que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – EXECUTION & SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ARGENTAN, Madame le Maire, l'adjoint délégué et l'agent des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'ARGENTAN et affiché à la porte des cimetières ainsi qu'en mairie.

Fait en mairie,
Le 16 avril 2018.



Le Maire,
Karine BOURDELAS.



La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.